

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Cégep de Granby Haute-Yamaska

28 novembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le cégep de Granby Haute-Yamaska accueillait, à l'automne 1993, 1 667 étudiants et étudiantes à l'enseignement ordinaire dont 1 579 inscrits dans un programme de diplôme d'études collégiales. Il accueillait aussi quelque 1200 étudiants et étudiantes à l'éducation des adultes. Le collège emploie environ 200 personnes dont près de 130 enseignants. Outre trois programmes de DEC préuniversitaires, ce collège offre six programmes de DEC technique et quinze programmes d'AEC.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du collège de Granby Haute-Yamaska comprend cinq sections principales. Après une brève présentation de la politique, deux sections établissent les finalités et les objectifs de la politique. Suivent ensuite les trois autres sections décrivant respectivement les modalités et les règles de l'évaluation des apprentissages, le partage des responsabilités et les critères et les modalités d'évaluation de la politique. Cette politique est complétée par un document intitulé *Règlement numéro 4 relatif aux conditions d'admission et d'inscription à un programme*.

La politique vise à orienter, encadrer et soutenir les différentes instances du collège en matière d'évaluation des apprentissages. Elle traduit par ses objectifs le souci d'assurer que l'évaluation des apprentissages sanctionne l'atteinte des objectifs des programmes et que l'équité soit présente à toutes les étapes du processus d'évaluation. Les responsabilités décrites dans la politique sont attribuées au conseil d'administration, à la commission des études, à la direction des études, aux enseignants et enseignantes, aux comités de programme, aux responsables des programmes et de secteurs. Quant aux étudiants et étudiantes, ils doivent, entre autres, prendre charge de leurs apprentissages et réaliser les activités d'apprentissage et d'évaluation prévues.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du collège de Granby Haute-Yamaska, lors de sa réunion tenue le 28 novembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA distribué à tous les collèges en janvier dernier¹. Ce cadre de référence précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du collège de Granby Haute-Yamaska décrit un partage des responsabilités capable d'assurer l'atteinte des objectifs que le collège s'est fixés et des modalités originales d'autoévaluation de l'application de la politique conformes aux exigences de la Commission. Par ailleurs, la politique présente une lacune justifiant une recommandation de la part de la Commission. Sur d'autres

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

aspects, la Commission formule des suggestions et des commentaires afin de contribuer à améliorer la politique.

2.1 Recommandation de la Commission

La définition des objectifs d'apprentissage en termes de compétences, en vertu de l'article 1 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), a des conséquences sur les règles d'évaluation des apprentissages, notamment sur la mesure et l'évaluation des apprentissages, sur la détermination des seuils de réussite et sur les composantes de la notation. Elle invite, entre autres, à accorder une importance plus grande à certains objectifs qui peuvent conduire à l'échec s'ils ne sont pas maîtrisés complètement. De même, elle amène à déterminer les seuils de réussite en fonction de la nature des compétences évaluées et d'en tenir compte dans la composition de la note d'un cours.

Ainsi, la règle déterminant la valeur de l'examen synthèse de cours en fin de session et situant entre 25 et 40 % la note de cet examen et les éléments du plan de cours traitant du nombre de travaux et examens et, particulièrement, de la proportion des notes attribuées à chacun, doivent être adaptés à la définition des objectifs en termes de compétences. Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer, avant la fin d'un cours, l'atteinte d'un objectif selon le standard déterminé, la règle mentionnée et la question de la proportion des notes attribuées à différents travaux et examens peuvent être difficiles d'application ou peuvent, à tout le moins, poser des barrières dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elles pourraient pénaliser l'étudiant ou l'étudiante qui n'atteindrait les compétences selon les standards requis qu'en fin de cours, ou inversement permettre que des étudiantes ou étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des compétences selon les standards déterminés.

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à acquérir ou à maîtriser demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'étudiant possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme suivi. En définissant un standard comme le "niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le *Règlement sur le régime des études collégiales* établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance. Dans ce contexte, la PIEA du collège gagnerait à spécifier que la note de 60 % constitue, selon le RREC le seuil de réussite qui témoigne de l'atteinte minimale des objectifs d'un cours.

De plus, les composantes de la note totale d'un cours doivent être explicitées dans la politique. Il s'agit donc de préciser les objets d'évaluation qui vont composer cette note et de préciser leur poids relatif en tenant compte de la définition des objectifs en termes de compétences. Ainsi, lorsque la politique prévoit que "les enseignants de toutes les disciplines peuvent accorder jusqu'à 20 % de la note pour la qualité de la langue dans les travaux et examens qui exigent de la rédaction", il est nécessaire, dans le contexte de la définition des objectifs en termes de compétences, de préciser que l'expression "accorder" ne peut signifier ajouter des points et avoir comme conséquence qu'un étudiant qui n'aurait

pas atteint les objectifs d'un cours selon les standards déterminés puisse se voir attribuer néanmoins la note de passage.

En conséquence, la Commission recommande au collège de Granby Haute-Yamaska de revoir sa politique pour s'assurer que les règles de l'évaluation des apprentissages tiennent compte de la formulation des objectifs en termes de compétences, qu'elles établissent clairement qu'un étudiant ne peut réussir un cours sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs selon les standards du cours, qu'elles précisent que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 % et qu'elles explicitent les composantes de la notation.

2.2 Suggestions et commentaires

La Commission formule des suggestions et des commentaires pouvant contribuer aussi à améliorer divers autres aspects de la politique.

2.2.1 Les modalités d'application de la dispense

La politique prévoit que la dispense de cours peut être accordée à un étudiant soit pour des raisons liées à des problèmes de santé ou à un handicap, soit lorsqu'en vertu de sa langue d'origine, il a dépassé le niveau de compétences requis pour l'obtention des unités d'un cours de langue seconde ou de langue moderne prévu dans la composante de formation spécifique du programme pour lequel il postule un diplôme. La Commission juge la première raison conforme au RREC. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'autre raison évoquée, elle considère que la politique devrait prévoir le recours, pour des situations semblables, à l'octroi d'équivalence de cours avec droit aux unités prévues pour le cours considéré.

2.2.2 Les modalités d'application de l'équivalence de cours et des acquis déformation

La politique prévoit que l'octroi d'une équivalence pour un cours sera sanctionné lorsque l'étudiant aura attesté de ses acquis scolaires. *Le Règlement sur le régime des études collégiales* précise que l'équivalence de cours peut être accordée non seulement sur la base d'acquis scolaires, mais aussi sur la base d'acquis extrascolaires, incluant les acquis expérimentiels dont parle la politique en traitant de la reconnaissance des acquis de formation sous une autre rubrique. Dans cette perspective, le collège aurait avantage ici à regrouper la question de la reconnaissance des acquis avec celle des modalités d'application de l'équivalence de cours puisqu'elles ont le même fondement réglementaire à savoir l'article 22 du RREC.

2.2.3 L'épreuve synthèse de programme

La politique précise que l'épreuve synthèse, constituée par l'activité d'évaluation finale et unique d'un cours déterminé par le collège dans le respect des articles 10 et 11 du *Règlement sur le régime des études collégiales*, est administrée aux étudiants ayant réussi l'ensemble des cours prévus à leur programme après la période régulière d'examen de chacune des sessions d'automne et d'hiver. Comme par ailleurs cette épreuve doit être "constituée par l'activité d'évaluation finale et unique d'un cours", la Commission ne voit

pas très bien comment le collège pourra s'y prendre pour la situer après, la période régulière d'examens. Le collège gagnerait à apporter des précisions.

La Commission suggère aussi au collège de rendre plus explicite la dimension *intégration* des apprentissages réalisés dans l'ensemble d'un programme que l'épreuve synthèse doit essentiellement attester. Il devrait aussi mentionner explicitement que l'épreuve synthèse constitue un moment d'évaluation dissocié de l'évaluation des compétences cours par cours.

Selon la politique, l'épreuve synthèse doit permettre "de vérifier l'atteinte de l'ensemble des objectifs du programme tels que définis par chaque comité de programme en vertu de l'article 17 du RREC" Un collège peut toujours définir ce qu'il est convenu d'appeler un profil de sortie qui traduit en termes opérationnels l'ensemble des objectifs et standards d'un programme, mais il faut se rappeler qu'il appartient au ministre de l'Éducation de définir les objectifs et standards d'un programme. Le collège peut leur adjoindre des objectifs liés à son projet éducatif, mais il ne peut se soustraire à ceux fixés par le Ministre. Il y a ici une précision à apporter.

2.2.4 L'équivalence de l'évaluation des apprentissages

La mise en place d'actions et de mécanismes favorisant la recherche de l'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation des apprentissages, tant pour les cours d'un même programme que pour l'ensemble des programmes offerts par le collège, devrait être une préoccupation constante du collège.

En ce qui a trait à l'équivalence inter-institutionnelle de l'évaluation des apprentissages, la politique pourrait mentionner les actions et les mécanismes qui sont envisagés pour la rechercher dans le cadre des épreuves synthèses de programme.

2.2.5 La procédure de sanction des études

Dans l'ensemble, la procédure de sanction des études répond aux exigences de la Commission et est conforme au *Règlement sur le régime des études collégiales*. Toutefois, il semble qu'un oubli s'est glissé au paragraphe 4.12.2 lorsqu'il est question de l'obtention de la note de passage par l'étudiant "pour chacun des cours inscrits au programme pour lequel il a droit à un diplôme, sous réserve des articles 4.8.1, 4.8.2 et 4.9 de la présente politique." La substitution de cours, dont les modalités sont décrites à l'article 4.8.3 de la politique, peut modifier la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant ou de l'étudiante. Il conviendrait donc d'inclure l'article 4.8.3 dans cette énumération.

Il y aurait sûrement avantage à ce que le collège s'assure aussi que l'article 4 du Règlement numéro 4 dont parle la politique est conforme en tout point au MC et qu'il ne soit pas source de préjudices tant pour lui-même que pour les étudiants admis.

2.2.6 Les dérogations à la politique

La politique permet à un comité de programme ou à un responsable de discipline de formation générale de présenter une demande de dérogation permettant d'instaurer ou de maintenir une pratique qui contrevient à la politique ou aux modalités d'application adoptées par le collège. La politique précise qu'une telle demande sera recevable si elle s'appuie sur des motifs d'ordre pédagogique. La Commission juge toutefois imprécise cette justification et attire l'attention du collège sur le fait que toute politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit être fondée, entre autres, sur le *Règlement sur le régime des études collégiales* dont les prescriptions sont impératives. Toute dérogation contrevenant à ce règlement devrait être irrecevable. Par ailleurs, les aspects de la politique qui concernent, par exemple, les règles institutionnelles d'évaluation des apprentissages, qui ne sont pas par définition fondées sur le RREC, peuvent faire plus facilement l'objet de dérogations pourvu que l'objectif d'équité poursuivi par la politique soit respecté.

3. Conclusion

Compte tenu de la recommandation, des suggestions et commentaires précédents, la Commission juge la politique du collège de Granby Haute-Yamaska **partiellement satisfaisante**. Les objectifs poursuivis, la qualité du partage des responsabilités et l'originalité des modalités d'évaluation de l'application de la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Toutefois, la Commission a relevé une lacune concernant les règles d'évaluation des apprentissages. La Commission demande donc au collège de corriger cette lacune et de lui soumettre les amendements qu'il aura alors apportés. Elle aimerait aussi être informée du suivi que le collège apportera aux suggestions et commentaires qu'elle a formulés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Paul Valois, agent de recherche